

Puis-je contester l'avis du comité médical départemental ?

Oui

Dans tous les cas qui ont donné lieu à un examen en premier ressort par le comité médical, l'autorité territoriale, de sa propre initiative ou sur demande du fonctionnaire, peut, en cas de litige, demander que le comité médical supérieur donne à son tour un avis ([article 5 du décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987).

L'autorité territoriale informe de l'appel le comité médical, qui transmet aussitôt le dossier médical du fonctionnaire au comité médical supérieur.

- Lorsque le recours est à l'initiative de l'autorité territoriale : elle rédige la lettre de recours, accompagnée d'un rapport administratif et d'un rapport de la médecine de prévention, qu'elle transmet au comité médical départemental, lequel complète le dossier et le transmet au comité médical supérieur.
- Lorsque le recours est à l'initiative du fonctionnaire : il rédige la lettre de recours (avec tous les éléments médicaux sous pli confidentiel) et la transmet à son administration qui la transmet à son tour au comité médical départemental. Celui-ci complète le dossier par tous les éléments administratifs et médicaux nécessaires, et l'adresse au comité médical supérieur.

Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est soumis. La procédure est ainsi exclusivement écrite ; le fonctionnaire, son médecin traitant ou l'autorité territoriale ne peuvent être entendus par lui. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'agent doit être mis à même de consulter son dossier lors de la saisine (CAA Nantes 18 oct. 2013 n°11NT01986).

Aucun délai de contestation de l'avis du comité médical départemental n'est prévu par les textes (CAA, Marseille, 16 juillet 2019, n°17MA05019).

En pratique, les contestations doivent être formulées dès que les conclusions ou avis litigieux sont connus par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale.

En revanche, les avis rendus par le comité médical départemental et par le comité médical supérieur sont des actes préalables à l'intervention d'une décision de l'autorité compétente qui ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif ([CE 12 juil. 1995 n°154128](#)).